

# Brambles

Politique de lutte contre la corruption et les pots-de-vin

**Brambles Limited**

Révisée : le 21 juillet 2021

Version 3.0

## **POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES POTS-DE-VIN**

### **1. Introduction et objectif de la présente politique**

- 1.1 La Charte des Valeurs de Brambles précise notamment que nous nous efforçons toujours d'agir en toute légalité et de façon éthique, et de travailler dans l'intégrité et le respect des spécificités culturelles et de l'environnement dans lequel nous évoluons.

Les actes de corruption et toute conduite inappropriée connexe mentionnée dans la présente politique non seulement constituent de graves infractions civiles et pénales mais sont aussi contraires à notre Charte des Valeurs. Ils peuvent entraîner, pour Brambles ou pour vous, de très importantes amendes, des frais liés à la conformité et des dépenses juridiques ainsi qu'une responsabilité civile et, pour tout individu impliqué, une peine de prison. Ils peuvent également avoir des conséquences graves sur la réputation et le cours de bourse de Brambles.

- 1.2 La présente politique :

- (a) définit nos responsabilités et les responsabilités de nos employés, en matière de corruption et de pots-de-vin; et
- (b) fournit des renseignements et des conseils à tous nos employés sur la façon de reconnaître et de traiter les problèmes de corruption et de pots-de-vin.
- (c) Dans la présente politique, les termes « nous », « nos », « notre » et « Brambles » désignent Brambles Limited et les sociétés de son groupe (« **Brambles** »).

- 1.3 Vous devez vous assurer d'avoir bien lu et compris la présente politique et de vous y conformer.

### **2. Qui est couvert par cette politique?**

La présente politique concerne toutes les personnes travaillant pour nous ou en notre nom à tous les échelons, y compris les membres de la haute direction, cadres, administrateurs, employés (qu'ils soient permanents, contractuels ou temporaires), les consultants, entrepreneurs, stagiaires, le personnel détaché, les employés occasionnels et le personnel d'agences, les prestataires de service tiers, mandataires, commanditaires ou toute autre personne qui nous est associée, où qu'elle se trouve (désignés collectivement comme « **employés** » dans la présente politique).

### **3. Notre Politique : les pots-de-vin, la corruption et le trafic d'influence sont interdits**

- 3.1 Nous menons nos activités en toute légalité, de manière éthique et dans l'intégrité. Les pratiques de corruption sont inacceptables et nous observons une approche de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption, des pots-de-vin et du trafic d'influence. Nous sommes engagés à agir de façon professionnelle et juste et avec intégrité et respect dans tous nos contrats commerciaux ainsi que dans toutes nos relations, dans toutes nos exploitations, et ce, en mettant en œuvre et en imposant des systèmes efficaces de lutte contre la corruption. Nous nous conformerons aux cadres juridique et réglementaire de chaque pays dans lesquels se situent nos exploitations.

- 3.2 Nous nous attendons également de la part de nos partenaires commerciaux qu'ils adoptent une approche de tolérance zéro similaire vis-à-vis de la corruption et des pots-de-vin. Avant de conclure un accord avec toute tierce partie susceptible d'agir au nom de Brambles,

Brambles examinera avec la diligence due et appropriée et obtiendra de la tierce partie certaines assurances de conformité.

- 3.3 La présente politique constitue une partie du Code de conduite de Brambles et devrait être lue conjointement avec les lignes directrices sur la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, affichées sur Walter, et la mission et les valeurs de Brambles énoncées dans ledit Code de conduite, tel qu'il est modifié et complété de temps à autre.

#### **4. Responsabilité de la politique**

- 4.1 La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de Brambles et adoptée par notre directeur général afin de montrer l'engagement de Brambles à traiter des problèmes de corruption et de pots-de-vin. Il incombe à l'équipe de direction de Brambles de veiller à la conformité avec la présente politique et de présenter des rapports sur ses activités de contrôle au conseil d'administration de Brambles, par l'entremise du directeur général.

- 4.2 Brambles a mis en place un groupe de prévention de la corruption, qui se réunira régulièrement, et sera responsable de veiller à la mise en œuvre de la présente politique, en supervisant la conformité à la présente politique en général, en fournissant des formations sur les exigences de la politique et en s'assurant qu'elle communiquée adéquatement aux parties concernées.

- 4.3 Le groupe de prévention de la corruption est composé des personnes suivantes, dont trois constitueront un quorum :

- Le directeur juridique et secrétaire général de Brambles;
- Le directeur de la conformité de Brambles;
- Le vice-président et conseiller juridique régional de Brambles pour la région EMEA;
- Le vice-président et conseiller juridique régional de Brambles pour la région Amériques et Asie-Pacifique.

Le groupe de prévention de la corruption est susceptible d'ajouter de temps à autre d'autres membres au groupe sur une base permanente ou temporaire selon que des circonstances particulières ou générales l'exigent.

- 4.4 Le directeur de la conformité de Brambles est responsable au jour le jour de superviser la mise en œuvre de la présente politique, de veiller à son utilisation et à son efficacité et de rendre compte de ces questions au groupe de prévention de la corruption et au conseil d'administration de Brambles.
- 4.5 La direction et les cadres supérieurs à tous les niveaux sont responsables de la mise en œuvre de la présente politique dans leurs environnements de travail respectifs et de s'assurer que leurs subordonnés ont été informés de cette politique et la comprennent.

#### **5. Que sont la corruption, les pots-de-vin et le trafic d'influence?**

- 5.1 La corruption consiste à abuser d'une fonction publique ou privée pour un enrichissement personnel.
- 5.2 Un pot-de-vin est une incitation ou une récompense offerte, promise ou fournie, directement ou indirectement, à un représentant du gouvernement ou un participant dans le cadre d'une transaction commerciale privée afin de gagner tout avantage commercial, contractuel, réglementaire ou personnel par une performance inappropriée d'une fonction ou d'une activité

pertinente. Tandis que la corruption de représentants du gouvernement et la corruption de personnes privées sont tout autant interdites, une attention particulière doit être portée lors des négociations avec les premiers parce que les lois de lutte contre la corruption sont généralement plus coûteuses, des amendes spécifiques s'appliquant, lorsque des représentants du gouvernement sont impliqués.

Les personnes suivantes sont considérées comme des « représentants du gouvernement » :

- Les agents, employés ou représentants d'un gouvernement, d'un ministère, d'un organisme public, d'une administration, d'une autorité, d'une agence gouvernementale ou d'une organisation publique internationale. Une organisation publique internationale s'entend d'une organisation constituée par des États, des gouvernements ou d'autres organismes régionaux ou supranationaux, comme par exemple l'ONU, l'Organisation des États américains (OEA) et la Croix-Rouge internationale;
- Les personnes agissant pour le compte d'un gouvernement;
- Les employés d'entités qui sont détenues ou contrôlées par un gouvernement; et
- Les candidats à un mandat politique.

En conséquence, certaines parties de la présente politique sont plus strictes eu égard aux gouvernements (se reporter à l'article 6 par exemple).

### 5.3 Les exemples de pots-de-vin incluent :

- Proposer un pot-de-vin

Vous offrez à un client potentiel des billets pour un événement majeur à condition qu'il soit d'accord pour faire des affaires avec nous, nous favoriser par rapport à un concurrent ou réduire ses prix.

Cela constituerait une infraction parce que vous faites l'offre afin d'en tirer un avantage commercial et contractuel. Brambles est également susceptible d'être accusé d'avoir commis une infraction parce que l'offre a été faite pour obtenir un contrat pour nous. L'acceptation de votre offre par le client potentiel peut également constituer une infraction de sa part.

- Recevoir un pot-de-vin

Un fournisseur donne un emploi à votre neveu, mais indique clairement qu'en retour, il attend de vous que vous exerciez votre influence dans notre organisation pour nous assurer que nous continuions de faire des affaires avec eux.

Une telle offre constitue une infraction pour le fournisseur. Convenir d'un tel échange constituerait une infraction pour vous parce que vous le feriez pour obtenir un avantage personnel.

- Corrompre un représentant officiel étranger

Vous versez un paiement, ou prenez des dispositions pour que l'entreprise verse un paiement, à un représentant de gouvernement afin que son ministère publie un rapport d'inspection favorable, délivre un permis ou une licence ou bien autorise l'entreprise à exercer son activité.

L'infraction de corruption d'un agent public étranger est commise dès que l'offre a été faite. C'est parce qu'elle est faite pour obtenir un avantage commercial pour Brambles. Brambles

peut également être accusé d'être l'auteur de l'infraction.

Corrompre un représentant d'un gouvernement dans un pays peut non seulement constituer une violation de la loi locale, mais également des lois d'autres pays. Par exemple, corrompre un représentant officiel étranger peut causer des infractions de l'une ou plusieurs des lois des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne ou de l'Australie, même si l'acte de corruption a lieu dans un autre pays dans lequel Brambles exerce son activité. Les sanctions pour la violation de ces lois peuvent aller d'amendes importantes ou de peines de prison aux retombées négatives non seulement sur la réputation de Brambles, mais aussi sur celle de tous ses employés.

En plus de versements directs de sommes ou de cadeaux excessifs, d'autres exemples de pots-de-vin peuvent inclure les actes suivants commis sur l'ordre ou au profit d'un représentant du gouvernement ou d'un partenaire commercial : (a) des frais excessifs de déplacement, de restauration, de divertissement ou d'accueil; (b) des contributions à tout parti, campagne ou représentant de campagne politiques; ou (c) des contributions excessives aux œuvres de bienfaisance ou aux commandites d'entreprise. Il est également interdit d'offrir, de promettre ou de fournir des pots-de-vin indirectement par l'intermédiaire de partenaires d'affaires, de prestataires de services, de consultants ou d'autres agents travaillant pour le compte de Brambles, y compris sous forme de commissions occultes.

5.4 Le trafic d'influence est une forme de corruption. Il s'agit de la pratique consistant à user de son *influence* auprès d'un gouvernement ou de ses relations avec des personnes en autorité pour obtenir des faveurs ou un traitement préférentiel pour une autre personne, d'ordinaire (mais pas exclusivement) en échange d'un paiement.

5.5 Éviter les conflits d'intérêts

Les employés peuvent se mettre eux-mêmes dans une position où ils sont susceptibles d'enfreindre les lois de lutte contre la corruption et les pots-de-vin s'ils ont des conflits d'intérêts, en particulier en ce qui concerne les contrats. Cela peut se produire lorsque votre intérêt personnel risque d'entrer en conflit avec les intérêts de Brambles. Les exemples de domaines où un conflit peut se produire incluent un intérêt personnel dans un contrat, qu'il soit direct (par exemple, si vous servez de contrepartie à un contrat) ou indirect (par exemple, si vous avez un intérêt dans la contrepartie du contrat par le biais de l'actionnariat ou d'un proche qui travaille pour la contrepartie ou a un intérêt dans celle-ci et bénéficiera, directement ou indirectement, du contrat), un emploi en dehors de Brambles, l'utilisation d'informations confidentielles de Brambles dans une transaction personnelle ou la recherche ou l'acceptation de cadeaux ou de divertissements non conformes aux directives de la section 6 de la présente politique.

En conséquence, vous ne devez pas vous engager dans des activités qui impliquent ou pourraient sembler impliquer un conflit d'intérêts. Si vous apprenez que Brambles envisage de faire des affaires ou fait des affaires avec une entité ou un individu avec lequel vous entretenez une relation personnelle ou financière, vous devez vous abstenir de prendre des décisions à leur égard ou de les superviser, et devez divulguer cette relation à votre supérieur hiérarchique ou à un membre des équipes juridique ou ressources humaines. Si vous n'êtes pas sûr si une situation particulière est susceptible d'être à l'origine d'un conflit d'intérêts, contactez votre supérieur hiérarchique ou un membre des équipes juridique ou ressources humaines.

5.6 **Cadeaux et hospitalité.** La présente politique n'interdit pas les actions d'hospitalité modestes, raisonnables et appropriées (données et reçues) à l'attention ou en provenance de parties tierces si leur objectif est d'améliorer l'image de notre société, présenter nos produits

et nos services, ou établir ou conserver des relations commerciales.

- 5.7 Nos employés sont uniquement autorisés à donner ou recevoir des cadeaux ou un accueil qui sont raisonnables, proportionnés, justifiables et conformes à la présente politique ainsi qu'à toutes les politiques ou lois locales applicables concernant les cadeaux ou l'accueil.
- 5.8 Il est interdit d'offrir un cadeau ou un accueil dans l'espoir d'en tirer un avantage commercial ou de récompenser un avantage commercial reçu. Nos employés ne peuvent pas demander de cadeaux. Les cadeaux peuvent uniquement être acceptés s'ils sont donnés sur une base peu fréquente, dans l'unique objectif d'entretenir ou d'améliorer une relation commerciale, et sont inférieurs à la limite financière énoncée à l'article 6.9 ci-après.
- 5.9 Cependant, l'accueil ou les cadeaux ne doivent pas être donnés ou acceptés de la part des clients ou des fournisseurs, quelle que soit leur valeur, dans la période précédant ou pendant un processus d'appel d'offres ou des négociations de contrat auxquelles le client ou le fournisseur participe. Si les employés ne sont pas sûrs s'ils se trouvent dans une période précédant un appel d'offres, ils sont invités à contacter le directeur de la conformité ou un membre du groupe de prévention de la corruption.
- 5.10 **LES EMPLOYÉS NE PEUVENT PAS ACCEPTER OU FOURNIR D'ACCUEIL OU DE CADEAU À L'INTENTION OU AU NOM D'UN REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT SANS L'ACCORD PRÉALABLE DU GROUPE DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION.**  
L'article 5.2 décrit les personnes qui sont considérées comme des représentants de gouvernement, notamment les employés des entités détenues ou contrôlées par un gouvernement.
- 5.11 Les employés ne peuvent pas accepter ou proposer de cadeaux en relation avec toute partie tierce non gouvernementale d'une valeur supérieure à 75 €, ou son équivalent dans la devise locale, sans l'approbation de leur responsable direct et ils doivent s'assurer que c'est uniquement dans l'objectif d'entretenir ou d'améliorer une relation commerciale. Les cadeaux d'une valeur supérieure à 75 €, ou son équivalent dans la devise locale, provenant d'une source unique par année civile nécessiteront l'approbation de votre supérieur hiérarchique et ceux d'une valeur supérieure à 250 €, ou son équivalent dans la devise locale, provenant d'une seule source par année civile nécessiteront, en plus, l'approbation du groupe de prévention de la corruption. (Si deux individus d'une même société offrent à un employé des cadeaux séparés dans une année civile, il est nécessaire d'ajouter la valeur des cadeaux séparés pour déterminer si vous devez obtenir l'approbation de votre supérieur hiérarchique ou du groupe de prévention de la corruption. Pour éviter toute ambiguïté, dans ce cas la « source » des cadeaux est la société et non pas les deux individus offrant les cadeaux).
- 5.12 Comme le stipule l'article 9, nos employés et les autres personnes travaillant en notre nom doivent déclarer tout cadeau ou accueil offerts ou reçus (y compris, le cas échéant, les dépenses connexes) rapidement et précisément. De telles déclarations feront l'objet d'un examen par la direction.

## 6. Dons politiques

- 6.1 Nous ne versons pas de contributions aux partis politiques, organisations ou personnes engagés dans la politique.

## 7. Paiement de facilitation

- 7.1 Un paiement de facilitation est un paiement versé à un agent public pour la réalisation ou

l'accélération de formalités administratives non discrétionnaires. Ce type de paiement est généralement exigé par des agents publics de rang inférieur en échange de la prestation d'un service qui est habituellement et normalement effectuée par l'agent public. Chez Brambles, nous ne versons pas de paiements de facilitation.

- 7.2 En vertu des lois de lutte contre la corruption, les frais publiés et bien documentés de traitement rapide, qui sont versés directement à une entité ou un organisme public, ne sont généralement pas considérés comme un paiement de facilitation. Par exemple, le paiement de frais pour accélérer le traitement d'une demande de passeport, la livraison d'un colis ou la procédure administrative d'un État, comme la demande d'un visa, n'est pas considéré comme un paiement de facilitation si ces frais doivent être versés à l'organisme public et non pas à un individu et qu'ils sont officiellement publiés. Pour vérifier si un paiement est ou non autorisé, veuillez contacter un membre du groupe de prévention de la corruption.

## **8. Menaces imminentes**

- 8.1 En cas de menace imminente pour votre santé ou sécurité, vous pouvez verser un paiement afin d'éviter tout danger immédiat. La perte d'activité pour Brambles ne constitue **pas** une menace imminente. Dans la mesure du possible, vous devez consulter le groupe de prévention de la corruption et obtenir son autorisation avant de verser un tel paiement. Toutefois, s'il vous est impossible d'obtenir son autorisation préalable, vous devez lui signaler le paiement sous 48 heures.

## **9. Vos responsabilités**

- 9.1 La prévention, la détection et la déclaration de pots-de-vin et de toute autre forme de corruption sont la responsabilité de tous ceux qui travaillent pour nous ou sous notre autorité. Tous les employés doivent éviter toute activité susceptible de mener à une violation de la présente politique, qu'elle soit commise par un employé ou par un partenaire d'affaires, un prestataire de services, un consultant ou un autre agent de Brambles.
- 9.2 Si vous constatez ou suspectez qu'une violation ou un conflit avec la présente politique s'est produit, ou pourrait se produire à l'avenir, vous devez en informer votre responsable direct ou le groupe de prévention de la corruption le plus rapidement possible.
- 9.3 Tout employé qui enfreint la présente politique fera l'objet de mesures disciplinaires susceptibles d'entraîner une destitution pour inconduite.

## **10. Tenue des registres**

- 10.1 Nous devons conserver des comptes financiers et disposons de contrôles internes appropriés qui démontreront la raison commerciale des paiements versés aux tierces parties.
- 10.2 Vous devez conserver une trace écrite de tous les frais d'accueil ou cadeaux acceptés ou offerts, donnés et reçus par vous. Ces registres feront l'objet d'un examen du groupe de prévention de la corruption.
- 10.3 Vous devez vous assurer que toutes les demandes de remboursement des frais associés à l'accueil, à des cadeaux, ou à des dépenses encourues pour des tierces parties sont soumises conformément à notre politique applicable en matière de dépenses, et notamment les motifs de ces dépenses.
- 10.4 Tous les comptes, factures et autres documents et registres associés à des négociations avec des tierces parties, telles que des clients, des fournisseurs et des contacts commerciaux,

doivent être préparés, détaillés et conservés avec une grande précision et exhaustivité. Aucun compte ne doit être tenu « hors livres » pour faciliter ou masquer des paiements inappropriés, et on ne peut utiliser des fonds personnels pour accomplir ce qui est autrement interdit par la présente politique.

### **11. Comment soulever une préoccupation**

- 11.1 Vous êtes encouragés à signaler vos préoccupations concernant tout problème ou soupçon de mauvaise pratique ou de violation de la présente politique dans les plus brefs délais.
- 11.2 Si vous n'êtes pas sûr si une action particulière constitue un pot-de-vin ou un acte de corruption, ou si vous avez d'autres questions, vous devez en informer votre responsable direct ou le groupe de prévention de la corruption. Sinon, si vous ne vous sentez pas assez à l'aise pour vous adresser à eux ou si vous êtes inquiet à l'idée de le faire, vous devriez contacter (anonymement si vous le souhaitez) la ligne d'assistance Speak Up.

### **12. Que faire si vous êtes victime d'une tentative de pot-de-vin ou de corruption**

- 12.1 Si une tierce partie vous propose un pot-de-vin ou vous invite à en verser un, si vous soupçonnez que cela pourrait se produire à l'avenir, ou si vous pensez que vous êtes victime d'une autre forme d'activité illégale, il est important que vous en informiez dans les plus brefs délais votre responsable direct ou le groupe de prévention de la corruption.

### **13. Protection**

- 13.1 Les employés qui refusent de recevoir ou d'offrir un pot-de-vin ou ceux qui soulèvent des préoccupations ou signalent les actes illégaux de collègues sont parfois inquiets à l'idée des répercussions possibles. Comme l'énonce la politique d'alerte éthique Speak Up de Brambles, qui fait partie de notre Code de conduite, nous encourageons la franchise et soutiendrons quiconque soulèvera de bonne foi de sincères inquiétudes dans le cadre de la présente politique, même si celles-ci s'avèrent infondées.
- 13.2 Nous ne tolérerons pas de représailles, ni de traitement préjudiciable par suite du refus d'un employé de participer à un pot-de-vin ou à un acte de corruption, ou parce qu'il signale de bonne foi ses soupçons qu'un délit de pot-de-vin ou de toute autre corruption, réel ou potentiel, a eu lieu, ou pourrait avoir lieu à l'avenir. S'il est avéré qu'un employé a procédé à des représailles à l'égard d'un autre employé pour avoir refusé de participer à un pot-de-vin ou à un acte de corruption, ou pour avoir signalé de bonne foi ses soupçons qu'un délit de pot-de-vin ou de toute autre corruption, réel ou potentiel, a eu lieu, ou pourrait avoir lieu à l'avenir, l'auteur de ces représailles fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées pouvant aller jusqu'à la cessation de son emploi. Les représailles ou traitements préjudiciables incluent le licenciement, les mesures disciplinaires, les menaces ou tout autre traitement défavorable associé au fait d'avoir soulevé une préoccupation. Si vous pensez que vous avez été victime d'un tel traitement, vous devez en informer le groupe de prévention de la corruption immédiatement ou utiliser la ligne d'assistance Speak Up.

### **14. Formation et communication**

- 14.1 La formation sur la présente politique fera partie du processus d'intégration de tous les nouveaux employés. Les employés qui sont plus susceptibles d'être exposés à des tentatives de corruption du fait de leur rôle et de leur poste recevront une formation appropriée sur la façon de mettre en œuvre et de respecter la présente politique.



14.2 Notre approche de tolérance zéro vis-à-vis des pots-de-vin et de la corruption sera communiquée à nos fournisseurs, nos entrepreneurs et nos partenaires commerciaux dès le début de notre relation d'affaires avec eux et selon les besoins ultérieurement.

**15. Contrôle et examen**

15.1 Le groupe de prévention de la corruption contrôlera l'efficacité et examinera la mise en œuvre de la présente politique, en considérant régulièrement son bien-fondé, son adéquation et son efficacité. Les améliorations identifiées seront incorporées le plus rapidement possible. Les systèmes et procédures de contrôle interne feront l'objet de vérifications régulières pour garantir qu'ils sont efficaces pour lutter contre les pots-de-vin et la corruption.

15.2 Le directeur juridique ou le responsable de la conformité de Brambles présentera des rapports au conseil d'administration de Brambles sur le contrôle de la politique, ainsi que sur toute violation de la politique et toute modification proposée de la politique.

15.3 Tous les employés sont responsables du succès de la présente politique et doivent s'assurer qu'ils l'utilisent pour dénoncer toute violation ou tout acte répréhensible présumé.

15.4 Les employés sont invités à donner leur rétroaction sur la présente politique et suggérer des améliorations. Les commentaires, suggestions et questions devraient être adressés au directeur de la conformité de Brambles qui les communiquera au groupe de prévention de la corruption.